

N° de l'ordre du jour : 2003.12.08 Convention de remboursement des dépenses engagées et reversement des recettes perçues par la ville de Versailles pour le compte de la communauté de communes du Grand Parc ainsi que la mise à disposition du personnel de la ville au Grand Parc

- M. MERTIAN DE MULLER , rapporteur donne lecture de la délibération.

Le 8 novembre 2002, le préfet des Yvelines arrête le périmètre, les statuts et le mode de représentation des communes dans le cadre de la communauté de communes du Grand Parc, dont a notifié l'arrêté de création.

Le Grand Parc a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2003 et la ville de Versailles a du prendre en charge de manière transitoire, certains frais pour lui permettre de faire face à ses missions.

Il convient maintenant d'envisager le remboursement de ces frais supportés par la ville de Versailles depuis sa mise en oeuvre.

Les dépenses à rembourser sont :

- les frais de personnel (y compris la prime de fin d'année) du 1^{er} janvier au 30 juin 2003, date du transfert du personnel à la communauté de communes décidé par délibération du 19 juin 2003 ;
- les charges annexes liées au fonctionnement du Grand Parc (téléphone, affranchissement, fournitures informatiques, carburants, maintenance, navette courrier...);
- les frais liés à la mise à disposition de 78 m² de locaux à usage de bureaux situés 56 avenue de Saint-Cloud (y compris les fluides et l'entretien ménager) pour le service de la collecte des déchets.

Ces différents remboursements s'effectueront sur la base d'une convention. L'état de recouvrement comprendra en annexe un décompte précisant la nature des dépenses, visé des deux parties.

En outre, la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers perçus auprès des commerçants des marchés, est encaissée par la ville de Versailles en même temps que les droits de place sur les foires et marchés. Il convient donc d'en prévoir les conditions de reversement au Grand Parc qui seront reconduites chaque année, par tacite reconduction.

Il vous est par ailleurs précisé que la ville de Versailles facturera au Grand Parc des frais d'administration générale calculés sur les sommes, objet de remboursement et de reversement, afin de tenir compte des frais de gestion supportés par la ville. Ces frais seront calculés conformément à la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2001, à partir du dernier compte administratif voté.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire

- 1) *approuve la convention des dépenses engagées et du reversement des recettes perçues par la ville de Versailles, pour le compte de la communauté de communes du Grand Parc*
- 2) *autorise monsieur le président à signer la convention précitée*

PREF 78

08.01.04

3) dit que les crédits de dépenses et de recettes correspondantes sont inscrits au budget de la ville

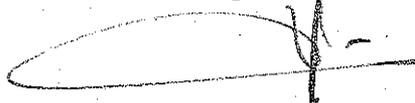
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 22

Suffrages exprimés : 22 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le président,
Par délégation



Pascal GUEANT
Directeur général des services



78 70

09 01 04

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES ET REVERSEMENT DES
RECETTES PERÇUES PAR LA COMMUNE DE VERSAILLES POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PARC AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DU
PERSONNEL DE LA COMMUNE AU GRAND PARC**

Entre la commune de Versailles représentée par Monsieur Bertrand DEVYS, maire-adjoint, désignée ci-après « la commune » ;

D'une part,
et
D'autre part,

la Communauté de Communes du Grand Parc dont le siège est situé à Versailles, représenté par son Président, Etienne PINTE, désignée ci-après, « le Grand Parc » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir le remboursement des frais engagés par la commune, la mise à disposition de personnel et les conditions de remboursement y afférents, ainsi que le reversement de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers perçue auprès des commerçants des marchés.

Article 2 : Remboursement des frais engagés

Les dépenses engagées par la commune comprennent :

- les frais du personnel transféré (traitements et charges du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 ainsi que la prime de fin d'année),
- les charges à caractère général (téléphone, affranchissement, fournitures informatiques, carburants, maintenance, navette courrier...),
- les charges liées à l'occupation de locaux à usage de bureaux d'une surface de 78 m², situés au 56 avenue de Saint-Cloud, du 1^{er} janvier 2003 au 30 novembre 2003 (y compris les fluides et l'entretien ménager),

Article 3 : Modalités de remboursement des frais de personnel transféré et des charges à caractère général

Le remboursement des charges s'effectuera à terme échu sur présentation d'un décompte détaillé visé par le Maire ou son représentant.

L'acceptation par le Président du Grand Parc du décompte présenté s'effectuera au vu « d'un bon pour accord » visé sur le décompte.

En cas de refus d'acceptation du décompte présenté, il appartiendra au Bureau du Grand Parc de décider collégalement de la décision à prendre.

Article 4 : Montant du loyer et de ses charges annexes

Le loyer mensuel des locaux occupés au 56 avenue de Saint-Cloud, du 1^{er} janvier 2003 au 30 novembre 2003, a été fixé à 15 □ le mètre carré, soit 1 170 □ par mois.

Le Grand Parc remboursera à la commune sa quote-part dans les charges de fonctionnement du bâtiment, calculée sur la base de 28 □ le mètre carré par an.

Le Grand Parc remboursera également à la commune le montant réel du coût du service d'entretien ménager assuré par la Ville en fonction des heures de ménages effectuées au cours de la période considérée.

Article 5 : Remboursement du personnel de la commune mis à disposition du Grand Parc

La commune versera au personnel communal mis à disposition du Grand Parc la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, le Grand Parc ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Le Grand Parc remboursera à la commune le montant de rémunération et des charges sociales du personnel ainsi mis à disposition.

Article 6 : Reversement par la commune au Grand Parc des sommes encaissées au titre de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers perçue auprès des commerçants des marchés.

Le reversement de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers au Grand Parc s'effectuera au vu d'un état semestriel global des encaissements réalisés par la commune.

Ce reversement interviendra dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Une régularisation éventuelle, au vu des états de recouvrement émis, interviendra à la clôture de l'exercice de l'année.

Le Grand Parc fixera les tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers perçue auprès des commerçants des marchés, chaque année avant le début de l'année suivante et les communiquera à la commune avant le 20 décembre.

Ces dispositions seront reconduites chaque année, par tacite reconduction.

Article 7 : Facturation des frais d'administration générale

La commune facturera au Grand Parc des frais d'administration générale calculés sur toutes les sommes objet de remboursement et de reversement, afin de tenir compte des frais de gestion supportés par la commune.

Ces frais seront calculés conformément à la délibération du 17 décembre 2001, à partir du dernier compte administratif voté. Leur pourcentage est obtenu en appliquant la formule suivante :

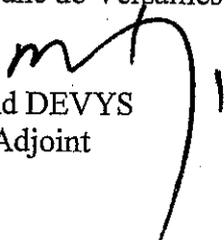
$$\frac{\text{Total des dépenses nettes du chapitre administration générale}}{\text{Total des dépenses réelles de fonctionnement + dotation aux amortissements}}$$

Article 8 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Pour la commune de Versailles

M. Bertrand DEVYS
Maire-Adjoint



Pour le Grand Parc

M. Etienne PINTE
Président

